promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130,

Notant avec satisfaction le rapport du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, organisé par l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenu à Genève du 30 juin au 11 juillet 1980⁹⁴,

Prenant en considération la demande adressée au Secrétaire général au paragraphe 12 de la résolution 34/46,

- 1. Prie de nouveau la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;
- 2. Réaffirme qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, le travail de définition de normes, dans le cadre des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés;
- 3. Souligne la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international pour assurer la promotion et la réalisation complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;
- 4. Affirme que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être poursuivis;
- 5. Prie la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement en tant que droit de l'homme, car c'est autant une prérogative des nations que des individus qui les constituent, et de prendre les dispositions voulues en vue de sa réalisation;
- 6. Prie le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à la tenue en 1981 d'un séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement et,

- 7. Prie le Secrétaire général d'inclure, dans l'étude qu'il effectuera en application du paragraphe 12 de la résolution 34/46, les solutions possibles qui contribueront à éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des droits des peuples et des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui résultent des fléaux énumérés à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 et de faire état des obstacles à l'instauration du nouvel ordre économique international, qui est un élément essentiel de la promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

96º séance plénière 15 décembre 1980

35/175. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans les organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/48 du 23 novembre 1979, par laquelle elle a décidé d'examiner la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trentecinquième session, au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Rappelant également sa résolution 33/105 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la proposition visant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980⁹⁵, par laquelle la Commission a décidé de poursuivre, à sa trente-septième session, les travaux qu'elle avait entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en œuvre pour encourager et développer

dans ce but, de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, conformément à la recommandation du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

⁹⁴ ST/HR/SER.A/8.

⁹⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément nº 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte de la proposition relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Considérant que la proposition visant la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme appelle un examen plus approfondi,

- 1. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner cette proposition à sa trente-septième session dans le cadre du point intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission, autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales":
- 2. Prie également la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux au titre du point énoncé au paragraphe 1 cidessus où il soit notamment fait état des vues exprimées à la Commission au sujet de la proposition visant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
- 3. Décide d'examiner, lors de sa trente-sixième session, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

96^e séance plénière 15 décembre 1980

35/176. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies en vue de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité confiée par la Charte à l'Organisation des Nations Unies d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de la nécessité d'assurer efficacement la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies dans la poursuite des objectifs de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment par l'envoi de mis-

sions d'information dans les cas où l'existence de violations massives et flagrantes des droits de l'homme a été reconnue,

- 1. Considère que la question de la création d'organes chargés de missions d'information et de la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme appelle un examen approfondi;
- 2. Prie la Commission des droits de l'homme d'étudier cette question à sa trente-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

96º séance plénière 15 décembre 1980

35/177. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

L'Assemblée générale,

Rappelant l'adoption, dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et décidé de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1979/34 du 10 mai 1979, a prié le Secrétaire général de transmettre pour observations à tous les gouvernements le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente et unième session⁹⁶, pour que l'Assemblée générale examine la question lors de sa trente-cinquième session,

1. Prend note des travaux constructifs qui ont été entrepris par le groupe de travail à composition non limitée qui a été chargé d'élaborer la version définitive du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, tâche que le groupe n'a cependant pas été en mesure d'achever;

⁹⁶ E/CN.4/1296, par. 109; voir également A/35/401, annexe.